



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité, eau et forêt
Unité gouvernance police de l'eau

Arrêté n°12-2023-10-11-00002 du

11 OCT. 2023

PORTANT

**ANNULATION DE L'ACTE CRÉATEUR DE DROIT DU 9 JUILLET 2022 PORTANT SUR LA
SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA PRISE D'EAU SUR LE DURZON**

COMMUNE DE NANT

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté N°12-2022-10-24-00024 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Joël Fraysse, directeur départemental des territoires ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires du 9 juillet 2022 portant régularisation de la situation administrative de la prise d'eau sur le durzon ;

VU le rapport de manquement administratif de la direction départementale des territoires du 16 mai 2023 ;

VU le relevé de propriété fournie par la mairie de Nant le 24 août 2023.

CONSIDÉRANT que l'acte du 9 juillet 2022 mentionne par erreur la parcelle A877 en lieu et place de la parcelle R696 sur laquelle s'appuie la prise d'eau sur le Durzon.

Sur proposition de la cheffe de service biodiversité, eau, forêt;

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

Arrête :

Article 1 : Annulation de l'acte du 9 juillet 2022

L'acte visant la régularisation de la situation administrative de la prise d'eau sur le Durzon du 9 juillet 2022 au profit de Monsieur Viviez de Chattelard est annulé.

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le permissionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, il peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Article 4 : Publication, notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition pendant au moins un an sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/>).

En outre il sera affiché à la mairie de la commune de Nant pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet de l'Aveyron. Il devra également rester consultable dans cette même mairie par toute personne intéressée durant une période de quatre mois.

Il devra également être affiché par les soins du pétitionnaire de façon visible à proximité de l'installation.

Une copie sera adressée au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB).

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Nant, les agents cités à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Rodez, le

11 OCT. 2023

Pour le préfet,
Par délégation, le directeur départemental des territoires

p/lo

Joël FRAYSSE

Directrice Départementale des Territoires
Adjointe

Anne CALMET